Recueil Spécial des Actes Administratifs

N°531 du 26 octobre 2020

ISSN 2494-419X-Atelier d'imprimerie du Département des Hautes-Pyrénées

Direction des Assemblées
Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 – 65013 TARBES Cedex 9

DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES
RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

ARRETES DU PRESIDENT

****

**

Calendrier des réunions du Conseil Départemental à venir :

- 4 décembre 2020 (Pré-budget)

à l'Hôtel du Département – 6 rue Gaston Manent – 65000 TARBES.

RAA N°531 spécial du 26 octobre 2020

N°	DATE	SERVICE D'ORIGINE	OBJET
6922	23/10/2020	DRT	* Arrêté temporaire portant règlementation provisioire de la circulation sur la RD 2 sur le territoire de la commune de Bours
6923	23/10/2020	DRT	* Arrêté temporaire portant règlementation provisioire de la circulation sur la RD 17 sur le territoire de la commune de Bernadets-Debat
6924	23/10/2020	DRT	* Arrêté temporaire portant règlementation provisioire de la circulation sur la RD 918 sur le territoire de la commune de Campan
6925	23/10/2020	DRT	* Arrêté temporaire portant règlementation provisioire de la circulation sur la RD 22 sur le territoire de la commune d'Esbareich
6926	23/10/2020	DRT	* Arrêté temporaire portant règlementation provisioire de la circulation sur la RD 113 sur le territoire de la commune d'Ancizan
6927	23/10/2020	DRT	* Arrêté temporaire portant règlementation provisioire de la circulation sur la RD 918 sur le territoire de la commune de Campan
6928	23/10/2020	DRT	* Arrêté temporaire portant règlementation provisioire de la circulation sur la RD 18 sur le territoire de la commune de Saint-Martin
6929	23/10/2020	DRT	* Arrêté temporaire portant règlementation provisioire de la circulation sur la RD 87 sur le territoire de la commune d'Antist
6930	23/10/2020	DRT	* Arrêté temporaire portant règlementation provisioire de la circulation sur la RD 817 sur le territoire de la commune de Barbazan-Debat
6931	23/10/2020	DRT	* Arrêté temporaire portant règlementation provisioire de la circulation sur la RD 921 sur le territoire des communes de Lau-Balagnas et Saint Savin
6932	23/10/2020	DRT	* Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 602 sur le territoire des communes d'Arcizans-Dessus, Gaillagos, Aucun et Ferrières

* Inséré au R.A.A.

D.G.S. (Direction Générale des Services)
DIRASS (Direction des Assemblées)
D.R.T. (Direction des Routes et des Transports)
D.E.B. (Direction de l'Education et des Bâtiments)
D.R.H. (Direction des Ressources Humaines)
D.R.A.G. (Direction des Ressources et de l'Administration Générale)
D.S.D. (Direction de la Solidarité Départementale)
D.D.L. (Direction du Développement Local)

REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION DES ROUTES
ET DES TRANSPORTS

06922

OBJET : Arrêté temporaire n°14/2020.261
Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n° 2 sur le territoire de la commune de BOURS.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU la demande de l'entreprise CHRIS ELAGAGE SERVICE en date du 23 octobre 2020.

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux d'élagage sur la route départementale n° 2, effectués par l'entreprise CHRIS ELAGAGE SERVICE, il y a lieu de règlementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1er. Pour permettre le déroulement de travaux d'élagage, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n° 2 du Point de Repère (PR) 14+950 au PR 15+450 sur le territoire de la commune de BOURS.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du lundi 26 octobre 2020 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 30 octobre 2020 à 18h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays de Tarbes Haut Adour.

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de feux tricolores homologués. Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétroréfléchissante haute intensité. Une interdiction de dépasser, de stationner, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 km/h) seront mises en place au droit du chantier.

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise CHRIS ELAGAGE SERVICE.

L'Agence départementale des Routes du Pays de Tarbes Haut Adour en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de BOURS et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le 23 OCT. 2020

Pour Le Président et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint

Philippe DEBERNARDI

DÉPARTEMENT
DES HAUTES PYRENEES
Arrivé le : 26 OCT. 2020
Direction des Assemblées

Pour attribution :
- M. le Maire de BOURS,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Directeur de l'entreprise CHRIS ELAGAGE SERVICE,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays de Tarbes Haut Adour.

Pour information :
- Madame Andrée SOUQUET, conseillère départementale du canton de Bordères sur Echez,
- Monsieur Jean BURON, conseiller départemental du canton de Bordères sur Echez,
- Région Occitanie – Service Transports.

REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION DES ROUTES
ET DES TRANSPORTS

06923

OBJET : Arrêté temporaire n°14/2020.262
Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n° 17 sur le territoire de la commune de BERNADETS-DEBAT.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU la demande de l'entreprise REHACANA en date du 5 octobre 2020.

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de forage sur la route départementale n° 17, effectués par l'entreprise REHACANA, il y a lieu de règlementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1er. Pour permettre le déroulement de travaux de forage, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n° 17 du Point de Repère (PR) 42+650 au PR 42+900 sur le territoire de la commune de BERNADETS-DEBAT.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du lundi 9 novembre 2020 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 27 novembre 2020 à 17h00.

Les contraintes seront maintenues sur toute la période (jour et nuit).

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Coteaux.

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de feux tricolores homologués. Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétroréfléchissante haute intensité. Une interdiction de dépasser, de stationner, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 km/h) seront mises en place au droit du chantier.

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise REHACANA.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Coteaux en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de BERNADETS-DEBAT et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le 23 OCT. 2020

Pour Le Président et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint

Philippe DEBERNARDI

DEPARTEMENT
DES HAUTES PYRENEES
Arrivé le : 26 OCT. 2020
Direction des Assemblées

Pour attribution :
- M. le Maire de BERNADETS-DEBAT,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Directeur de l'entreprise REHACANA,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Coteaux.

Pour information :
- Madame Joëlle ABADIE, conseillère départementale du canton de la Vallée de l'Arros et des Baïses,
- Monsieur André FOURCADE, conseiller départemental du canton de la Vallée de l'Arros et des Baïses,
- Région Occitanie – Service Transports.

HAUTES-PYRÉNÉES
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES
ET DES TRANSPORTS

REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

06924

OBJET : Arrêté temporaire n°13/2020.145
Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°918 sur le territoire de la commune de CAMPAN.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU la demande de l'entreprise ETE RESEAUX en date du 22 octobre 2020,

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de déploiement de la fibre optique sur la route départementale n° 918, effectués par l'entreprise ETE RESEAUX, il y a lieu de règlementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1er. En raison du déroulement de travaux de déploiement de la fibre optique, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n°918, du Point de Repère (PR) 59+900 au PR 61+800, sur le territoire de la commune de CAMPAN.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du lundi 2 novembre 2020 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 13 novembre 2020 à 18h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays de Tarbes Haut Adour.

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de piquets K10, précédés d'une signalisation d'approche.

Une interdiction de stationner, et de dépasser, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 Km/h) seront mises en place au droit du chantier.

Les agents seront munis d'un gilet de sécurité fluorescent le jour et rétroréfléchissant lors de mauvaises conditions de luminosité.

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise ETE RESEAUX.

L'Agence départementale des Routes du Pays de Tarbes Haut Adour en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de CAMPAN et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le 23 OCT. 2020
Pour Le Président et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint

Philippe DEBERNARDI

DEPARTEMENT
DES HAUTES PYRENEES
Arrivé le : 26 OCT. 2020
Direction des Assemblées

Pour attribution :
- M. le Maire de CAMPAN,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur de l'entreprise ETE RESEAUX,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays de Tarbes Haut Adour.

Pour information :
- Madame Nicole DARRIEUTORT, conseillère départementale du canton de la Haute Bigorre,
- Monsieur Jacques BRUNE, conseiller départemental du canton de la Haute Bigorre,
- Région Occitanie – Service Transports.

REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION DES ROUTES
ET DES TRANSPORTS

06925

OBJET : Arrêté temporaire n°15/2020.64
Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n° 22 sur le territoire de la commune d'ESBAREICH.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU la demande de l'entreprise MECAMONT en date du 21 octobre 2020,

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux de stationnement d'un camion grue, sur la route départementale n°22, effectués par l'entreprise MECAMONT, il y a lieu de règlementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1er. En raison du déroulement des travaux de stationnement d'un camion grue, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n°22, du Point de Repère (PR) 1+450 au PR 1+550, sur le territoire de la commune d'ESBAREICH.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du lundi 2 novembre 2020 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 20 novembre 2020 à 18h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Nestes.

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de panneaux rétroréfléchissants haute intensité B 15 et C 18, précédés d'une signalisation d'approche et complétés par une signalisation de position.

ARTICLE 4. Une interdiction de stationnement et de dépassement, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 Km/h) seront mises en place au droit de la section routière réglementée.

ARTICLE 5. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise MECAMONT.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Nestes en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

ARTICLE 6. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 7. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 9. Le présent arrêté sera affiché dans la commune d'ESBAREICH et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le 23 OCT. 2020

Pour Le Président et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint

Philippe DEBERNARDI

DÉPARTEMENT
DES HAUTES PYRÉNÉES
Arrivé le : 26 OCT. 2020
Direction des Assemblées

Pour attribution :
- M. le Maire de ESBAREICH,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur de l'entreprise MECAMONT,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Nestes.

Pour information :
- Madame Pascale PERALDI, conseillère départementale du canton de la Vallée de la Barousse,
- Monsieur Laurent LAGES, conseiller départemental du canton de la Vallée de la Barousse,
- Région Occitanie – Service Transports.

REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

06926

DIRECTION DES ROUTES
ET DES TRANSPORTS

OBJET : Arrêté temporaire n°11/2020.195
Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°113 sur le territoire de la commune d'ANCIZAN.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU la demande de l'ONF et ses sous traitants en date du 22 octobre 2020,

Considérant qu'en raison des chutes d'arbres sur la chaussée sur la route départementale n°113, effectués par l'ONF et ses sous traitants, il y a lieu de règlementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1er. En raison de chutes d'arbres sur la chaussée, la circulation sera interdite à tous les véhicules, sur la route départementale n°113, du Point de Repère (PR) 10+400 au PR 18+390, sur le territoire de la commune d'ANCIZAN.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du vendredi 23 octobre 2020 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au mardi 27 octobre 2020 à 16h00.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Nestes.

ARTICLE 3. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité des sections déviées, seront assurés par l'ONF et ses sous traitants.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Nestes en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 4. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 5. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 7. Le présent arrêté sera affiché dans la commune d'ANCIZAN et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le 23 OCT. 2020

Pour Le Président et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint

Philippe DEBERNARDI

DEPARTEMENT
DES HAUTES PYRENEES
Arrivé le : 26 OCT. 2020
Direction des Assemblées

Pour attribution :
- M. le Maire de ANCIZAN,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur de l'ONF,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Nestes.

Pour information :
- Madame Maryse BEYRIE, conseillère départementale du canton Neste, Aure et Louron
- Monsieur Michel PÉLIEU, conseiller départemental du canton Neste, Aure et Louron,
- Service Départemental d'incendie et de Secours (SDIS),
- Service d'Aide Médicale d'Urgence (SAMU),
- Région Occitanie – Service Transports.

REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

06927

DIRECTION DES ROUTES
ET DES TRANSPORTS

OBJET : Arrêté temporaire n°11/2020.194
Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°918 sur le territoire de la commune de CAMPAN.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU la demande de l'ONF et ses sous traitants en date du 22 octobre 2020,

Considérant qu'en raison de chutes d'arbres sur la chaussée sur la route départementale n°918, effectués par l'ONF et ses sous traitant, il y a lieu de règlementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1er. En raison de chutes d'arbres sur la chaussée, la circulation sera interdite à tous les véhicules, , sur la route départementale n°918, du Point de Repère (PR) 66+180 au PR 71+000, sur le territoire de la commune de CAMPAN.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du vendredi 23 octobre 2020 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au mardi 27 octobre 2020 à 16h00.

Les contraintes seront maintenues sur toute la période (jour et nuit).

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays de Tarbes Haut Adour.

ARTICLE 3. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité des sections déviées, seront assurés par l'entreprise ONF et leur sous traitant.

L'Agence départementale des Routes du Pays de Tarbes Haut Adour en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 4. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 5. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 7. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de CAMPAN et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le 23 OCT. 2020

Pour Le Président et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint

Philippe DEBERNARDI

DEPARTEMENT
DES HAUTES PYRENEES
Arrivé le : 26 OCT. 2020
Direction des Assemblées

Pour attribution :
- M. le Maire de CAMPAN,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur de l'ONF,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays de Tarbes Haut Adour.

Pour information :
- Madame Nicole DARRIEUTORT, conseillère départementale du canton de la Haute Bigorre,
- Monsieur Jacques BRUNE, conseiller départemental du canton de la Haute Bigorre,
- Service Départemental d'incendie et de Secours (SDIS),
- Service d'Aide Médicale d'Urgence (SAMU),
- Région Occitanie – Service Transports.

REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION DES ROUTES
ET DES TRANSPORTS

06928

OBJET : Arrêté temporaire n°14/2020.260
Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n° 18 sur le territoire de la commune de SAINT-MARTIN.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU la demande de l'entreprise ETE RESEAUX en date du 22 octobre 2020.

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux d'implantation de poteaux de télécommunication sur la route départementale n° 18, effectués par l'entreprise ETE RESEAUX, il y a lieu de règlementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1er. Pour permettre le déroulement de travaux d'implantation de poteaux de télécommunication, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n° 18 du Point de Repère (PR) 21+100 au PR 21+240 sur le territoire de la commune de SAINT-MARTIN.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du lundi 26 octobre 2020 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 30 octobre 2020 à 18h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays de Tarbes Haut Adour.

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de feux tricolores homologués. Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétroréfléchissante haute intensité. Une interdiction de dépasser, de stationner, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 km/h) seront mises en place au droit du chantier.

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise ETE RESEAUX.

L'Agence départementale des Routes du Pays de Tarbes Haut Adour en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de SAINT-MARTIN et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le 23 OCT. 2020

Pour Le Président et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint

Philippe DEBERNARDI

DEPARTEMENT
DES HAUTES PYRENEES
Arrivé le : 26 OCT. 2020
Direction des Assemblées

Pour attribution :
- M. le Maire de SAINT-MARTIN,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Directeur de l'entreprise ETE RESEAUX,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays de Tarbes Haut Adour.

Pour information :
- Madame Isabelle LOUBRADOU, conseillère départementale du canton du Moyen Adour,
- Monsieur Jean Christian PEDEBOY, conseiller départemental du canton du Moyen Adour,
- Région Occitanie – Service Transports.

REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION DES ROUTES
ET DES TRANSPORTS

06929

OBJET : Arrêté temporaire n°15/2020.63
Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n° 87 sur le territoire de la commune d'ANTIST.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU la demande de l'entreprise CASSAGNE en date du 21 octobre 2020,

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux de branchement électrique, sur la route départementale n°87, effectués par l'entreprise CASSAGNE, il y a lieu de règlementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1er. En raison du déroulement des travaux de branchement électrique, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n°87, au Point de Repère (PR) 5+750, sur le territoire de la commune d'ANTIST.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du lundi 2 novembre 2020 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 6 novembre 2020 à 18h00.

Les contraintes seront maintenues sur toute la période (jour et nuit).

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays de Tarbes Haut Adour.

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de panneaux rétroréfléchissants haute intensité B 15 et C 18, précédés d'une signalisation d'approche et complétés par une signalisation de position.

ARTICLE 4. Une interdiction de stationnement et de dépassement, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 Km/h) seront mises en place au droit de la section routière réglementée.

ARTICLE 5. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise CASSAGNE.

L'Agence départementale des Routes du Pays de Tarbes Haut Adour en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

ARTICLE 6. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 7. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 9. Le présent arrêté sera affiché dans la commune d'ANTIST et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le 23 OCT. 2020

Pour Le Président et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint

Philippe DEBERNARDI

DEPARTEMENT
DES HAUTES PYRENEES
Arrivé le : 26 OCT. 2020
Direction des Assemblées

Pour attribution :
- M. le Maire de ANTIST,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur de l'entreprise CASSAGNE,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays de Tarbes Haut Adour.

Pour information :
- Madame Nicole DARRIEUTORT, conseillère départementale du canton de la Haute Bigorre,
- Monsieur Jacques BRUNE, conseiller départemental du canton de la Haute Bigorre,
- Région Occitanie – Service Transports.

HAUTES-PYRÉNÉES
LE DÉPARTEMENT

REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION DES ROUTES
ET DES TRANSPORTS

06930

OBJET : Arrêté temporaire n°24/2020.53
Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°817 sur le territoire de la commune de BARBAZAN-DEBAT.

Le Président du Conseil Départemental des Hautes Pyrénées,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU l'avis de Monsieur le Préfet des Hautes Pyrénées en date du 14 octobre 2020,
- VU la demande de l'entreprise COINTRE en date du 13 octobre 2020,

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux de création d'un enrochement sur la route départementale n° 817, effectués par l'entreprise COINTRE, il y a lieu de règlementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

Article 1. En raison du déroulement des travaux de création d'un enrochement la voie de circulation dans le sens TOURNAY-BARBAZAN DEBAT sera interdite sur la route départementale n°817, du Point de Repère (PR) 42+640 au PR 43+270, sur le territoire de la commune de BARBAZAN-DEBAT.

Le sens de circulation Tournay-Barbazan sera rétablie sur la voie montante de gauche du sens inverse.

ARTICLE 2. Cette mesure prendra effet du vendredi 23 octobre 2020 à 8h00 et restera en vigueur jusqu'au vendredi 6 novembre 2020 à 18h00.

Les contraintes seront maintenues sur toute la période (jour et nuit)

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays de Tarbes Haut Adour

ARTICLE 3. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise COINTRE.

L'Agence départementale des Routes du Pays de Tarbes Haut Adour en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

ARTICLE 4. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 5. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 7. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de BARBAZAN-DEBAT et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le 23 OCT. 2020

Pour Le Président et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint

Philippe DEBERNARDI

DEPARTEMENT
DES HAUTES PYRENEES
Arrivé le : 26 OCT. 2020
Direction des Assemblées

Pour attribution :
- M. le Maire de BARBAZAN-DEBAT,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur de l'entreprise COINTRE,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du Pays de Tarbes Haut Adour.

Pour information :
- Madame Isabelle LOUBRADOU, conseillère départementale du canton du Moyen Adour,
- Monsieur Jean Christian PEDEBOY, conseiller départemental du canton du Moyen Adour,
- Région Occitanie – Service Transports.

REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION DES ROUTES
ET DES TRANSPORTS

06931

OBJET : Arrêté temporaire n°14/2020.263
Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n° 921 sur le territoire des communes de LAU-BALAGNAS et SAINT SAVIN.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU la demande de l'entreprise ETE RESEAUX en date du 22 octobre 2020.

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de déploiement de la fibre optique sur la route départementale n° 921, effectués par l'entreprise ETE RESEAUX, il y a lieu de règlementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1er. Pour permettre le déroulement de travaux de déploiement de la fibre optique, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n° 921 du Point de Repère (PR) 1+900 au PR 2+400 sur le territoire des communes de LAU-BALAGNAS et SAINT SAVIN.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du lundi 9 novembre 2020 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 20 novembre 2020 à 18h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Gaves.

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de feux tricolores homologués. Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétroréfléchissante haute intensité. Une interdiction de dépasser, de stationner, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 km/h) seront mises en place au droit du chantier.

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise ETE RESEAUX.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Gaves en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans les communes de LAU-BALAGNAS et SAINT SAVIN et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le 23 OCT. 2020

Pour Le Président et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint

Philippe DEBERNARDI

DEPARTEMENT
DES HAUTES PYRENEES
Arrivé le : 26 OCT. 2020
Direction des Assemblées

Pour attribution :
- Messieurs les Maires de LAU-BALAGNAS et SAINT SAVIN,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Directeur de l'entreprise ETE RESEAUX,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Gaves.

Pour information :
- Madame Chantal ROBIN RODRIGO, conseillère départementale du canton de la Vallée des Gaves,
- Monsieur Louis ARMARY, conseiller départemental du canton de la Vallée des Gaves,
- Région Occitanie – Service Transports.

REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION DES ROUTES
ET DES TRANSPORTS

06932

OBJET : Arrêté temporaire n°14/2020.259
Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n° 602 sur le territoire des communes d'ARCIZANS-DESSUS, GAILLAGOS, AUCUN et FERRIERES.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU la demande de l'entreprise SBTP RAUJOL en date du 14 septembre 2020.

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de création de place de dépôt sur la route départementale n° 602, effectués par l'entreprise SBTP RAUJOL, il y a lieu de règlementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1er. Pour permettre le déroulement de travaux de création de place de dépôt, la circulation des véhicules sera alternée (coupures ponctuelles de 10min maximum) sur la route départementale n° 602 du Point de Repère (PR) 5+000 au PR 15+000 sur le territoire des communes d'ARCIZANS-DESSUS, GAILLAGOS, AUCUN et FERRIERES.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du lundi 26 octobre 2020 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 30 octobre 2020 à 18h00.

Les contraintes seront maintenues sur toute la période (jour et nuit) sauf week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Gaves.

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de feux tricolores homologués. Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétroréfléchissante haute intensité. Une interdiction de dépasser, de stationner, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 km/h) seront mises en place au droit du chantier.

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise SBTP RAUJOL.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Gaves en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune d'ARCIZANS-DESSUS, GAILLAGOS, AUCUN et FERRIERES et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le 23 OCT. 2020

Pour Le Président et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint

Philippe DEBERNARDI

DEPARTEMENT
DES HAUTES PYRENEES
Arrivé le : 26 OCT. 2020
Direction des Assemblées

Pour attribution :
- Mesdames les Maires d'AUCUN et FERRIERES,
-M. le Maires d'ARCIZANS-DESSUS et GAILLAGOS,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Directeur de l'entreprise SBTP RAUJOL,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Gaves.

Pour information :
- Madame Chantal ROBIN RODRIGO, conseillère départementale du canton de la Vallée des Gaves,
- Monsieur Louis ARMARY, conseiller départemental du canton de la Vallée des Gaves,
- Région Occitanie – Service Transports.